

Initiatives parlementaires

les fonctionnaires de Revenu Canada auraient pu interdire l'importation de ce jeu dans notre pays.

Je voudrais signaler que, de la même façon, les femmes ne sont pas protégées non plus aux termes de cette disposition du Code criminel puisque le sexe n'est pas mentionné dans la définition de ce qui constitue de la propagande haineuse.

Par conséquent, s'il s'agissait de cadavres de femmes canadiennes de race blanche, l'importation de ce jeu serait également permise en vertu du paragraphe 318(4) du Code criminel. Comment se fait-il que nous ayons régressé au point où nous ne sommes plus égaux devant la loi? Il ne faut pas s'étonner que notre pays ne puisse pas enrayer le problème de la violence contre les femmes et les enfants puisque ces groupes ne sont même pas protégés aux termes du paragraphe 318(4) du Code criminel.

• (1755)

Je crois comprendre que, en vertu du code tarifaire 9956 de l'annexe 7 du Tarif des douanes, Revenu Canada peut interdire l'importation de certains produits au Canada. Les produits soupçonnés d'être à caractère séditionnaire, obscène ou haineux sont inspectés par les fonctionnaires de Revenu Canada et, si on détermine qu'ils relèvent du code tarifaire 9956, leur importation est interdite.

D'après le ministre du Revenu national, ses fonctionnaires ont examiné une version du jeu du tueur en série et ont établi qu'il ne répondait pas à la définition du code tarifaire 9956, ce qui a nécessité la présentation du projet de loi d'initiative parlementaire C-214.

J'ignore ce que signifie le terme « obscène » pour les fonctionnaires du Revenu national, mais pour moi il signifie « très choquant », comme le définit le dictionnaire. Si le jeu illustrant le meurtre de bébés n'est pas très choquant, je me demande bien ce qui peut l'être. Tout ce qui glorifie le meurtre et qualifie de victorieux un tueur en série est très choquant pour moi et les gens que je représente. Je ne comprends vraiment pas ce qui arrive dans notre pays. Qu'est-il advenu du sens de la décence et de la moralité qui caractérisait si bien autrefois un pays dont les valeurs n'avaient pas leurs pareilles?

Quel genre de message envoyons-nous aux gens quand nous laissons un jeu pareil entrer dans notre pays? C'est le même message que nous envoyons quand nous permettons qu'un meurtrier condamné à la prison à perpétuité puisse être admissible à la libération conditionnelle après 15 ans de prison. Ou quand nous accordons à un détenu un régime de semi-liberté qui lui permet de violer et de tuer de nouveau. Ou quand nous payons une forte somme à un tueur en série pour donner aux autorités policières des renseignements sur l'emplacement des cadavres de ses victimes, ou quand nous permettons à une détenue qui a été la complice de l'un des meurtres sexuels les plus horribles dans l'histoire du pays de posséder un four à micro-ondes et un téléviseur, de suivre des cours universitaires et de décorer sa cellule avec des personnages de bande dessinée, alors que les citoyens canadiens respectueux des lois ont du mal à acquérir des biens semblables.

Un autre grand sujet de préoccupation est bien sûr la Loi sur les jeunes contrevenants qui ne réussit pas actuellement à empêcher les jeunes de se livrer en nombre croissant à des activités criminelles avec violence. Il y a eu beaucoup de discussions sur ce sujet, et la Chambre est présentement saisie du projet de loi d'initiative parlementaire C-214. Le projet de loi a un triple but. Abaisser l'âge auquel un mineur devient un adolescent et celui où il cesse de l'être aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants, permettre la publication du nom d'un jeune contrevenant qui a déjà été déclaré coupable d'acte criminel à deux occasions différentes et porter à dix ans la peine maximale prévue par la Loi sur les jeunes contrevenants pour le meurtre au premier et au deuxième degré.

Je félicite le député de York-Sud—Weston de l'initiative qu'il a prise à ce chapitre. Pour l'instant, je ne peux pas dire que j'approuve entièrement les modifications proposées, mais je crois qu'elles méritent d'être débattues et analysées.

Il faut interdire l'importation de produits comme le jeu du tueur en série ou les cartes de tueurs en série si nous voulons que nos enfants grandissent dans un environnement sain. Comment pouvons-nous penser qu'ils se conformeront à certaines règles ou à une ligne de conduite morale si nous avons des jeux ou des livres qui contredisent cela? Comment réussiront-ils à distinguer le bien du mal si nous tenons un certain discours, mais que nos étagères regorgent de jeux ou de livres qui contredisent celui-ci?

Nous savons qu'il y a un monde de corruption aussitôt passé le seuil de notre porte. Tous les jours, on met les Canadiens en garde contre les atrocités dont leurs enfants peuvent être victimes et on les encourage à sensibiliser ces derniers aux dangers de la rue.

Autoriser l'importation dans notre pays du jeu du tueur en série va à l'encontre des valeurs morales des Canadiens et de tout ce que les parents essaient d'inculquer à leurs enfants pour qu'ils deviennent des être humains moralement corrects.

Le devoir des législateurs est de faire preuve de leadership et de tracer la ligne de conduite à suivre au moyen de nos lois. Si nous ne modifions pas le Code criminel, nous dirons à nos rejetons que nous jugeons acceptable le meurtre de jeunes enfants, de membres de notre société innocents et sans défense, même s'il ne s'agit que d'un jeu.

En conclusion, en agissant de la sorte, nous permettons la propagation d'un comportement violent et immoral dans notre pays. J'appuie donc ce projet de loi.

M. Russell MacLellan (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Madame la Présidente, je suis heureux de pouvoir parler ce soir du projet de loi C-214 proposé par le député de Glengarry—Prescott—Russell.

Le projet de loi propose d'ajouter le mot « âge » à la définition de « groupe identifiable » qui figure actuellement dans le Code criminel, à la partie qui porte sur la propagande haineuse. La nouvelle définition s'appliquerait pour toutes les infractions de cet ordre.

• (1800)

Il est particulièrement difficile de définir le rôle de la loi relativement à la propagande haineuse, car il faut concilier la